

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1700312**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA  
PLANÈTE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Gueguein  
Rapporteur**

---

**M. Schnoering  
Rapporteur public**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 18 janvier 2018**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 septembre 2017, et un mémoire complémentaire enregistré le 16 novembre 2017, l'association Ensemble Pour La Planète, représentée par la SELARL Raphaële Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le président du gouvernement a rejeté la demande de communication des documents mentionnant les résultats bruts 2016 des analyses menées par l'institut de recherche pour le développement (IRD) dans le cadre de l'étude de contamination des poissons grands pélagiques par le mercure ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement à lui communiquer lesdits documents, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; et ce, sous astreinte de 15 000 F. CFP par jour de retard ;

3°) de mettre la somme de 200 000 francs CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Ensemble Pour La Planète soutient que :

- sa requête ne peut être tardive à défaut d'information sur les voies et délais de recours ;
- les documents demandés sont communicables ; la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur en refusant d'accéder à leur demande ;
- la Nouvelle-Calédonie ne peut réellement soutenir ne pas être en possession de ces documents.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont tardives ; la décision implicite de refus est née le 19 juin 2017 ; le recours enregistré le 13 juillet 2017 sous le numéro 1700246 était recevable mais l'association s'est désistée ; le présent recours est lui tardif ;

- le moyen n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des relations entre le public et l'administration dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

- l'arrêté du Président des tribunaux administratifs de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 concernant l'ordre du tableau.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique : - le rapport de M. Gueguein, président rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ; - les observations de Me Charlier, avocat de l'association Ensemble pour la planète et de Mlle Rossignol, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble Pour La Planète demande l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à leur demande de communication des documents mentionnant les résultats bruts 2016 des analyses menées par l'institut de recherche pour le développement (IRD) dans le cadre de l'étude de contamination des poissons grands pélagiques par le mercure.

2. La Nouvelle-Calédonie soutient, ainsi qu'elle l'a fait dans le courrier du 16 mars 2017, que les documents mentionnant les résultats bruts 2016 des analyses menées par l'institut de recherche pour le développement (IRD) dans le cadre de l'étude de contamination des poissons grands pélagiques par le mercure ne lui ont jamais été communiqués et que seul l'IRD est susceptible de faire droit à la demande de l'association requérante. La seule circonstance que la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie aurait demandé communication de ces documents à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie n'est pas de nature à établir que cette dernière serait détentrice des documents demandés. Dans ces conditions l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la Nouvelle-Calédonie aurait commis une erreur de droit en refusant de leur communiquer les documents demandés.

3. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Ensemble Pour La Planète n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a refusé de faire droit à leur demande de communication.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

5. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE:

Article 1er: La requête de l'association Ensemble Pour La Planète est rejetée.